



PORT DE SAINT-GILLES
CARNET DE PRÉCONISATION
ESPACES PUBLICS ET DEVANTURES COMMERCIALES

*Comprendre l'identité architecturale, urbaine et paysagère
du port de Saint-Gilles pour valoriser et qualifier son activité*

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Présentation du cadre de l'intervention

LEXIQUE ET ÉTAT DES LIEUX

1 - Lexique - définitions architecturales

2 - Etat des lieux

- Evolution historique
- Identité architecturale
- Aspects réglementaires

CARNET DE PRÉCONISATION

1 - Façades et devantures commerciales

- Les enseignes
- Les supports de communication
- L'intégration des éléments techniques
- Matériaux, couleurs et finitions

2 - Occupation et traitement du domaine public

- Les terrasses
- Le mobilier et les éléments d'ombrage
- Les activités nomades

CONCLUSION

_____ **4**

_____ **5**

_____ **8**

_____ **10**

..... 10

..... 12

..... 14

_____ **21**

_____ **22**

..... 22

..... 24

..... 26

..... 28

_____ **30**

..... 30

..... 32

..... 34

_____ **37**

*«Embouchure de l'étang et pont du chemin de fer sur la Ravine Saint-Gilles, vers 1937»
Source photographique : «Les jours d'avant - Saint-Gilles-Les-Bains»,
Epsilon Editions*





INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU CADRE DE L'INTERVENTION

Ce document a été réalisé par le CAUE de La Réunion dans le cadre d'une convention avec le TCO ayant pour objet le développement du tourisme maritime et côtier dans un contexte de renouvellement des autorisations temporaires du domaine public (AOT) mené par la régie des ports de plaisance.

La présente étude a comme objectif d'orienter les futurs porteurs de projets en proposant une lecture explicite des éléments constitutifs de l'identité du Port de Saint-Gilles ainsi que toutes les préconisations nécessaires à une évolution qualitative du site et donc de l'expérience de l'utilisateur.

Ce travail est constitué d'un large état des lieux qui décompose l'identité du port par thème : son histoire, son identité architecturale et les problématiques de site. Le carnet de préconisation s'appuie sur cet état des lieux et propose une démarche globale, à la fois pour magnifier l'identité intrinsèque du port, mais aussi pour permettre une appropriation qualitative par les futurs exploitants. Enfin des scénarii d'évolution et d'organisation des entrées de site seront proposés afin de compléter la réflexion sur ces espaces d'articulation entre le port et la ville de Saint-Gilles.

«Vue aérienne 1960»

*Source photographique : «Les jours d'avant - Saint-Gilles-Les-Bains»,
Epsilon Editions*

LEXIQUE ET ÉTAT DES LIEUX

1 - Lexique - définitions architecturales

2 - Etat des lieux

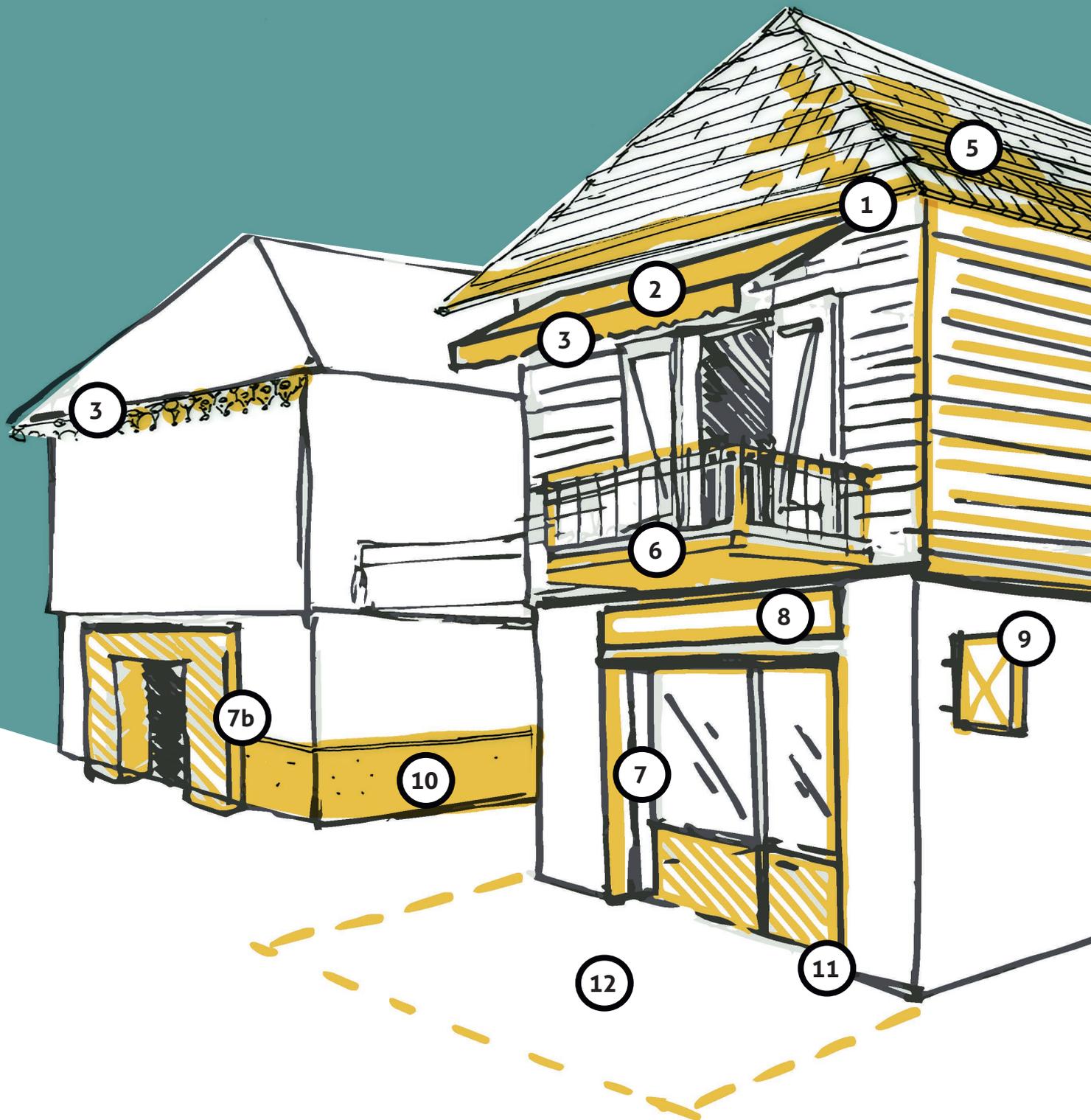
- Evolution historique
- Identité architecturale
- Aspects règlementaires
 - Plan local d'Urbanisme
 - Plan de prévention des risques inondations et Aléas de submersion marine

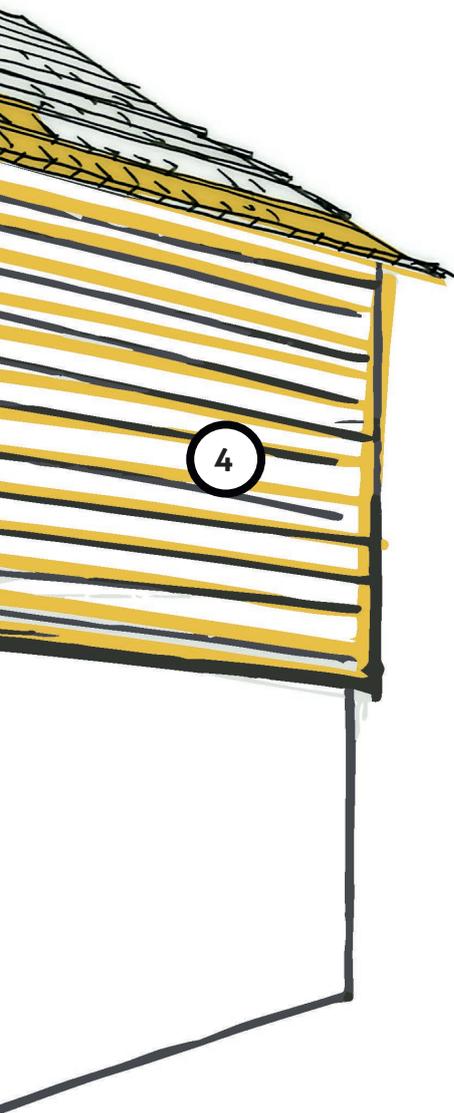
«Rive gauche de l'étang vers 1900» - Le port de plaisance et l'aquarium ont depuis remplacé les filaos
Source photographique : «Les jours d'avant - Saint-Gilles-Les-Bains»,
Epsilon Editions

LEXIQUE

DÉFINITIONS ARCHITECTURALES

Afin de faciliter la lecture de ce dossier, cette première partie présente un lexique architectural adapté au contexte de l'étude.





1. Débord de toit : Partie d'une toiture dépassant de la façade. Le débord de toit offre au-delà de son attrait esthétique, des réponses techniques aux aléas météorologiques. Il permet de façon générale, une protection de la façade contre les intempéries ou un ensoleillement trop prononcé.

2. Store banne : Toile tendue entre deux armatures offrant ombrage à un espace extérieur.

3. Lambrequin : Élément ornemental fixé en bordure du toit ou d'auvent permettant de guider les eaux pluviales afin de protéger le pied de façade du bâtiment. Est également désigné comme lambrequin, la frange de tissu pendant à l'extrémité d'un store banne.

4. Bardage : Parement de façade généralement fait de bois, il peut également être fait de métal ou de PVC. Le bardage habille et protège le mur des agressions extérieures.

5. Bardeau : Tuile de bois employée sur les toitures ou comme bardage vertical. À La Réunion, les bardeaux traditionnels sont réalisés à partir de bois de Tamarin.

6. Balcon : Plateforme extérieure située en saillie du bâtiment dédiée à des usages de plein air.

7. Devanture commerciale : Façade d'un commerce comprenant généralement une enseigne, une vitrine et l'ornementation du mur qui l'encadre. Dans certains cas, la devanture peut être dite «en applique» (7b)

8. Enseigne bandeau : Enseigne plaquée contre la façade de l'édifice, généralement au-dessus de l'entrée. Elle indique la nature de l'entreprise et en signale son emplacement.

9. Enseigne drapeau : Enseigne fixée perpendiculairement à la façade de l'édifice. Elle offre une visibilité de la part des passants et automobilistes de la rue.

10. Soubassement : Socle continu à la base d'une façade reposant sur les fondations de l'édifice. Elle est l'assise du bâtiment et traduit son rapport au sol.

11. Seuil : Espace de transition qui marque le passage. Il permet la compréhension de l'identité d'un lieu.

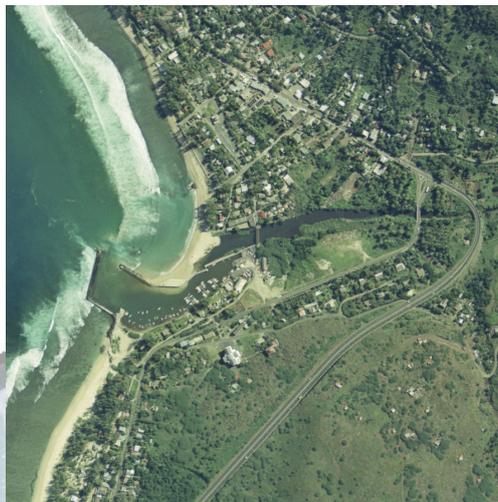
12. Frontage : Le frontage est un espace situé entre l'espace public et l'espace privé. Cet espace approprié et entretenu par le privé est offert à la rue et participe à son identité. Il peut être marqué par un changement de traitement au sol, l'installation de mobiliers, de plantations. Par sa nature ambiguë entre public et privé et son caractère appropriable, il devient lieu de rencontre et de vie.

ÉVOLUTION HISTORIQUE

ÉVOLUTION MORPHOLOGIQUE DE LA BAIE DU PORT DE SAINT-GILLES



1973



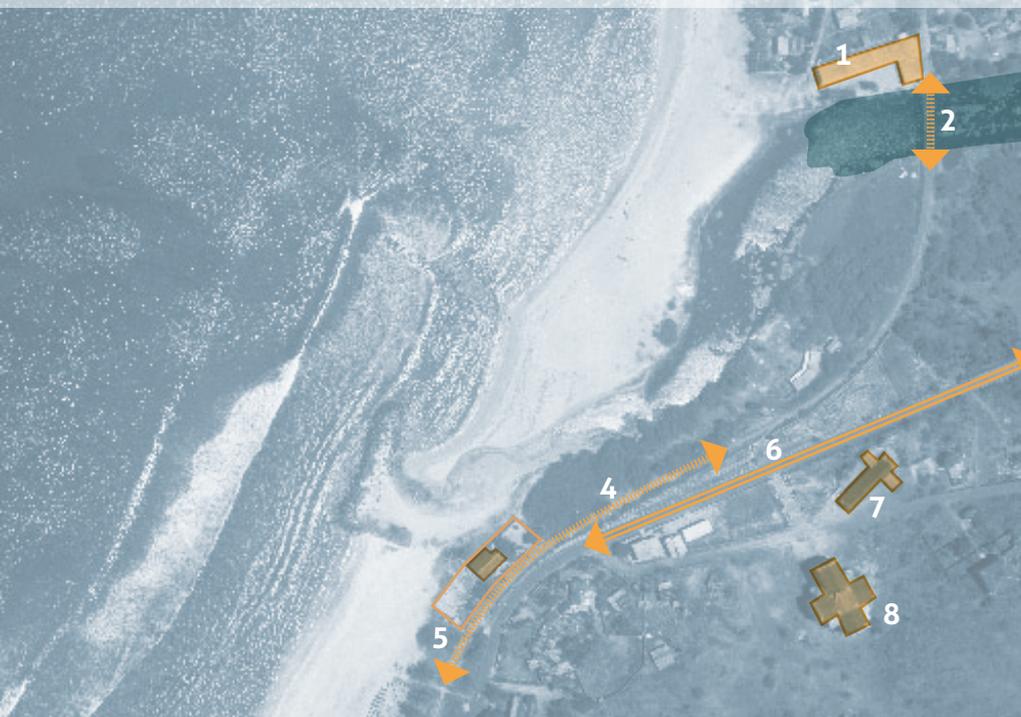
1978



1984

EXISTENCE D'UN PATRIMOINE À VALORISER

Plusieurs éléments faisant partie du paysage historique du port sont à mettre en valeur. Certains sont encore très présents aujourd'hui (les deux églises, l'ancienne école...) d'autres moins (actuelle maison vigie requin) et d'autres ont disparu tout en conservant leur morphologie d'antan (ancien chemin de fer, ancienne route nationale. Avant d'être un port, l'anse de Saint-Gilles était un marais dont on peut encore retrouver quelques caractéristiques paysagères sur les berges de la ravine Saint-Gilles près du port.



1959 - Éléments de patrimoine à valoriser

- 1- L'ancienne école
- 2- Le pont (anciennement chemin de fer)
- 3- Le marais et ses berges
- 4- Le tracé de l'ancien chemin de fer
- 5- La maison de la vigie requin
- 6- L'ancienne route nationale
- 7 et 8 - Les deux églises



Source orthophotographique - www.remonterletemps.fr



1989



1997



2003



Source photographique - CAUE de La Réunion, 2021

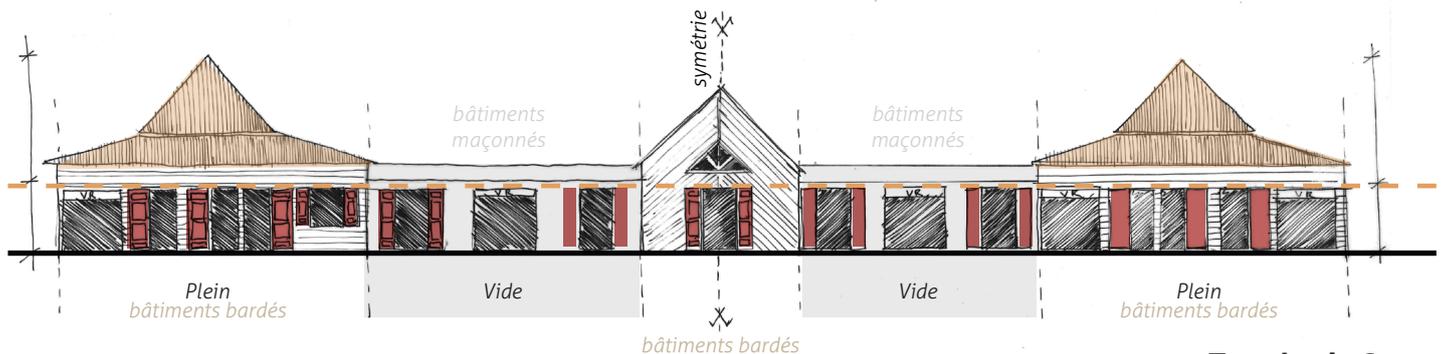
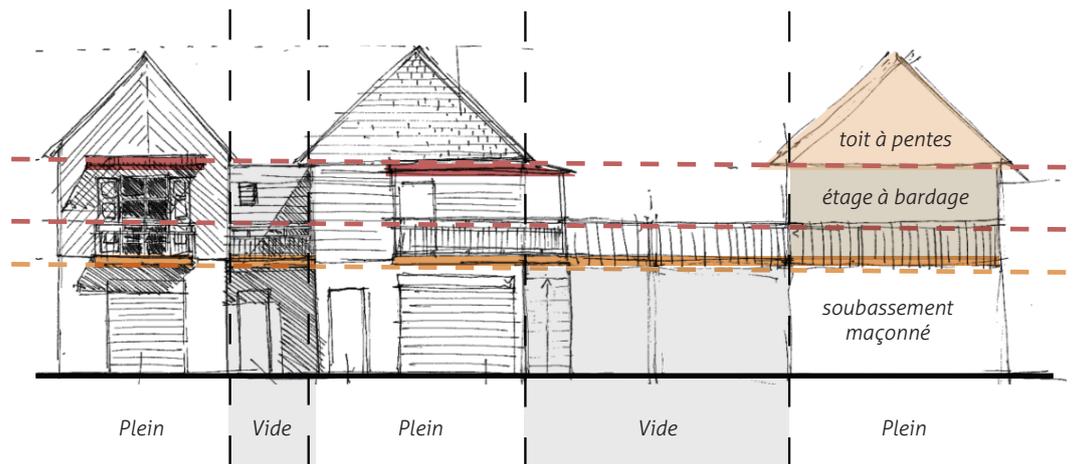
IDENTITÉ ARCHITECTURALE

LES TRAMES ARCHITECTURALES

L'ensemble des bâtiments respecte une certaine rigueur de composition. Des lignes de force, horizontales et verticales définissent ensemble la méthodologie de conception qui définit l'identité architecturale des bâtiments et du port de plaisance.

Typologie 1

Ici, les lignes de force sont principalement horizontales. Elles structurent l'assise des bâtiments: **soubassement** maçonné renforcé par une **ligne de rupture** (étage bois) marqué par **des débords de terrasses et balcons** ainsi qu'un **garde-corps ajouré** qui ne masque pas la façade, des **auvents et débords de toit** couronnent le tout. Le rythme vertical est lui décidé par un **jeu de pleins et de vides**. On notera que les éléments qui structurent la trame horizontale continuent d'exister dans les espaces en creux et servent à **lier les volumes**.

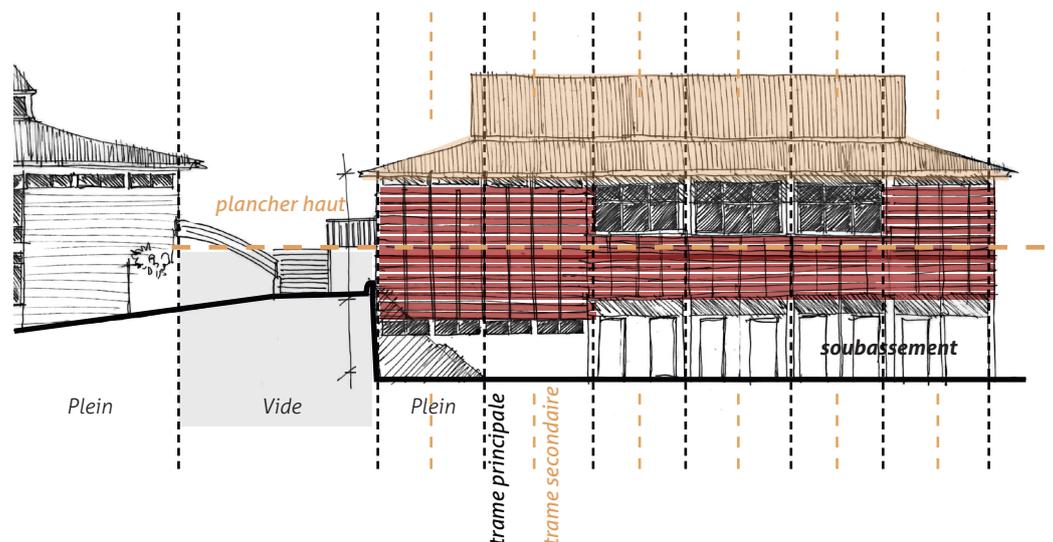


Typologie 2

La 2^{ème} typologie conserve certains éléments de la 1^{ère}. Nous retrouvons les **ruptures entre pleins et vides**, **des toitures à fortes pentes** caractéristiques des volumes les plus marqués mais il n'y a plus de soubassement apparent. Viennent s'ajouter à ces éléments caractéristiques **une symétrie très marquée** sur l'ensemble typologique. Le **grand nombre d'ouvertures** permet de **rythmer la façade** grâce aux **volets en bois**.

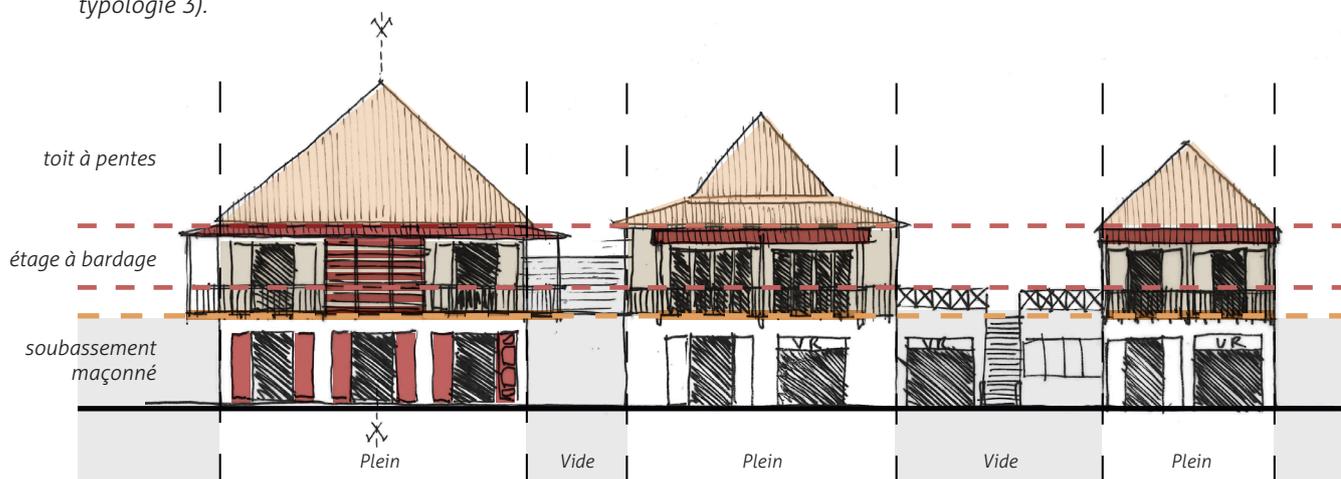
Typologie 3

La troisième typologie est celle des bâtiments de l'île correspondant à des programmes plus complexes. Les façades sont caractérisées par une **trame verticale très normée** mais aussi une **liberté de composition** traduite par l'emploi d'une **double peau**. Cette typologie respecte toutefois un **soubassement maçonné** faisant écho à la première tout comme le respect de la trame plein/vide caractéristique de l'ensemble des typologies.



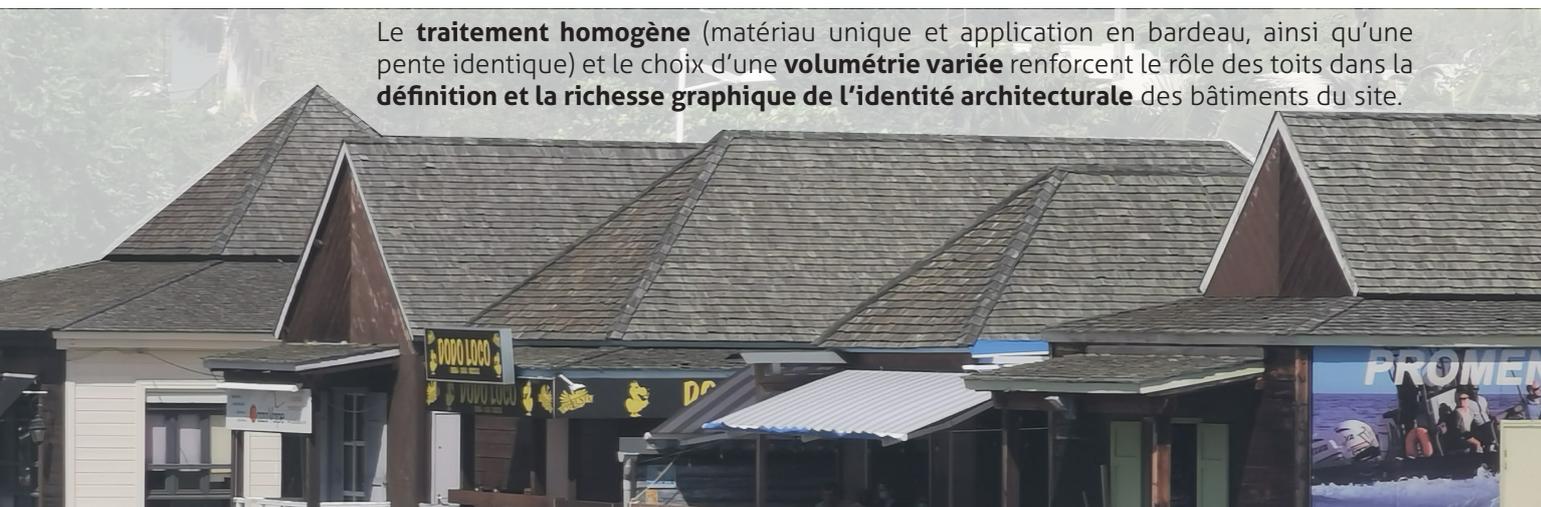
Typologie Hybride

La typologie hybride reprend tous les codes essentiels que l'on retrouve dans les 3 typologies explicitées précédemment. Elle respecte d'abord le **rythme plein/vide**, le **soubassement maçonné**, un **riche jeu de toitures** (caractéristiques récurrentes) **une ligne de rupture bien marquée**, des **auvents et débords de balcons** (caractéristiques de la typologie 1), un **rythme vertical anobli par la présence de volets en bois**, une **symétrie de façade** (caractéristiques de la typologie 2) mais aussi ponctuellement une **liberté de traitement avec des brises-soleils** traités comme une double peau (caractéristique de la typologie 3).



MATÉRIAUX, COULEURS ET AMBIANCES

Le **traitement homogène** (matériau unique et application en bardeau, ainsi qu'une pente identique) et le choix d'une **volumétrie variée** renforcent le rôle des toits dans la **définition et la richesse graphique de l'identité architecturale** des bâtiments du site.



L'utilisation de stores bannes de couleur bleue est caractéristique des commerces de bord de mer, notamment les restaurants et les poissonneries. **Attention toutefois aux proportions choisies qui doivent respecter au mieux la trame architecturale.**



Architecture à forte pente et bardage caractéristique de l'identité du site

extension en rupture avec l'identité architecturale

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES*

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - Zone U2h

* Ce document est un document de synthèse mettant en exergue les éléments faisant écho à la présente étude et ne peut remplacer les règlements complets de la commune de Saint-Paul.

Synthèse des notions importantes à retenir pour tout projet

DÉFINITION DE LA ZONE U2H

Zone à **vocation touristique et de loisirs** destinée à accueillir l'essentiel du développement des activités liées à cette vocation.

Forme urbaine attendue : Maintien de la forme urbaine existante (R+2+comble) + confortement du caractère verdoyant

2.1 Sont interdits

1. Les constructions, ouvrages et travaux à destination exclusive d'entrepôt.

3.1 Rappel (définition d'une voie d'accès)

On entend par voie d'accès, toute voie et servitude de passage, carrossable, ouverte à la circulation des véhicules motorisés.

3.2 – Condition d'accès aux voies

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. [...]

Elles doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile

3.3 – Condition de desserte par les voies ouvertes au public

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques et urbaines des voies publiques ou privées doivent [...] permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères.

- **Les voies devront avoir une emprise minimale de 3,5 m.**

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU D'USAGE PUBLIC

6.2 Règle générale

- Les constructions devront s'implanter **en retrait de 4 m minimum de la voie** ou de l'emprise publique.

- [En zone U2h] Dans une bande de 5 m à compter du retrait de 4 m minimum de la voie ou de l'emprise publique, les constructions auront une hauteur maximale de 6 m à l'égout.

- [En zone U2h] **Les terrasses des commerces situées à rez-de-chaussée pourront s'implanter à l'alignement de la voie.**

6.3 Exceptions

- A l'alignement pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou à un local destiné au stockage des ordures ménagères,

- Dans une bande comprise entre l'alignement et 4 mètres pour la réalisation, l'extension de constructions ou **installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**

- A l'alignement pour une construction annexe non habitable limitée à 25 mètres carrés d'emprise avec une hauteur maximale de 3,5 m.

- Un recul supplémentaire de 3 m minimum par rapport au tronc dans le cas de conservation d'arbres remarquables ou de plantations de qualité existants (voir article 13.3).

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions pourront s'implanter **sur une limite séparative**, sur une longueur maximale de 10m. Dans une bande de 4 mètres à compter de la limite séparative, la hauteur maximale autorisée sera de 6 m. **En cas de retrait, un recul de 4 mètres minimum** est obligatoire. En outre, les constructions respecteront un recul minimal de 4 m par rapport à la limite du Domaine Public Maritime (DPM).

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière est autorisée à condition que la distance séparant deux bâtiments soit au moins égale à 3 m. Constructions annexes non habitables non-réglementées.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale à l'égout est fixée à 9 m ; la hauteur maximale au faitage est fixée à 13 m.

ARTICLE 11- ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 - Définition

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords sont indissociables; cela signifie que l'apparence des bâtiments, le traitement du terrain, les clôtures et le jardin définissent un ensemble cohérent. C'est pourquoi toutes les surfaces des bâtiments (façades et toitures) ainsi que les plantations, les terrassements et les matériaux au sol feront ensemble l'objet d'une conception soignée et harmonieuse (voir également article 13) : ils devront être l'expression d'une architecture tropicalisée.

11.3 - Volumétrie

La volumétrie générale de chaque construction devra être traitée par l'association de plusieurs volumes qui devront se distinguer les uns des autres par leur hauteur, leur matériau et leur forme (voir annexe). [...] Les bâtiments annexes et les volumes techniques seront conçus dans un traitement architectural équivalent à celui de la construction.

Font partie de la construction : [...] les appareils de captage de l'énergie solaire (chauffe-eau, panneaux photovoltaïques), les appareils de climatisation, les cheminées et extracteurs d'air, les citernes d'accumulation d'eau. Ils [...] feront l'objet d'un traitement leur permettant de s'intégrer harmonieusement aux volumes de construction et à l'aspect des couvertures et terrasses. Des prescriptions particulières (mise en peinture, carénage, etc.) pourront être imposées.

11.4 - Façades

Toutes les façades d'une construction [...] devront être composées sans disparités (ouverture, rythme, profil, matériaux, etc.). Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert doivent être composés en cohérence avec la façade principale. Toute ouverture devra comporter des éléments architecturaux permettant la ventilation naturelle et la protection de la pluie, du vent et du soleil (varangue, débord de toit, casquette, auvent, volets, brise-soleil, claustras, etc.)

La rénovation des façades des bâtiments présentant un intérêt patrimonial doit être traitée avec un souci de conservation et de restauration des caractéristiques d'origine (ouverture, rythme, profil, matériaux, etc.).

Sont interdits :

- Les assemblages hétéroclites de matériaux de façade sans rapport avec une logique constructive ou architecturale,
- l'emploi à nu de matériaux préfabriqués destinés à être recouverts (parpaings, tôle ondulée, fers à béton, etc.).

ARTICLE 12- OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Restaurants : 6 places par tranche de 100 m² de surface de plancher

Bureaux et autres activités : 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher

Commerces < 250 m² de surface de plancher : 1 place par tranche de 100 m²

Commerces ≥ 250 m² de surface de plancher : 1,5 places par tranche de 100 m²

Équipements sportifs et de loisirs : 5 places de stationnement au minimum pour les aires de jeux et de loisirs de moins de 500 m²

12.3 – Modalités de réalisation

Aucune place de stationnement ne devra être réalisée dans la zone comprise entre l'alignement et une profondeur de 3 m.

13.3 - Plantations

Seront traitées en jardins d'agrément (c'est-à-dire plantées d'arbres de haute tige, d'arbustes, de palmiers et d'autres végétaux) :

- les aires de jeux,
- les aires de stationnement,
- les marges de recul,

Les nouvelles plantations seront composées d'au moins un arbre à haute tige, d'une hauteur de tronc minimale de 1,5 m et d'un arbuste pour :

- 200 m² de terrain dans le cas d'une maison individuelle, de bureaux, services et commerces,

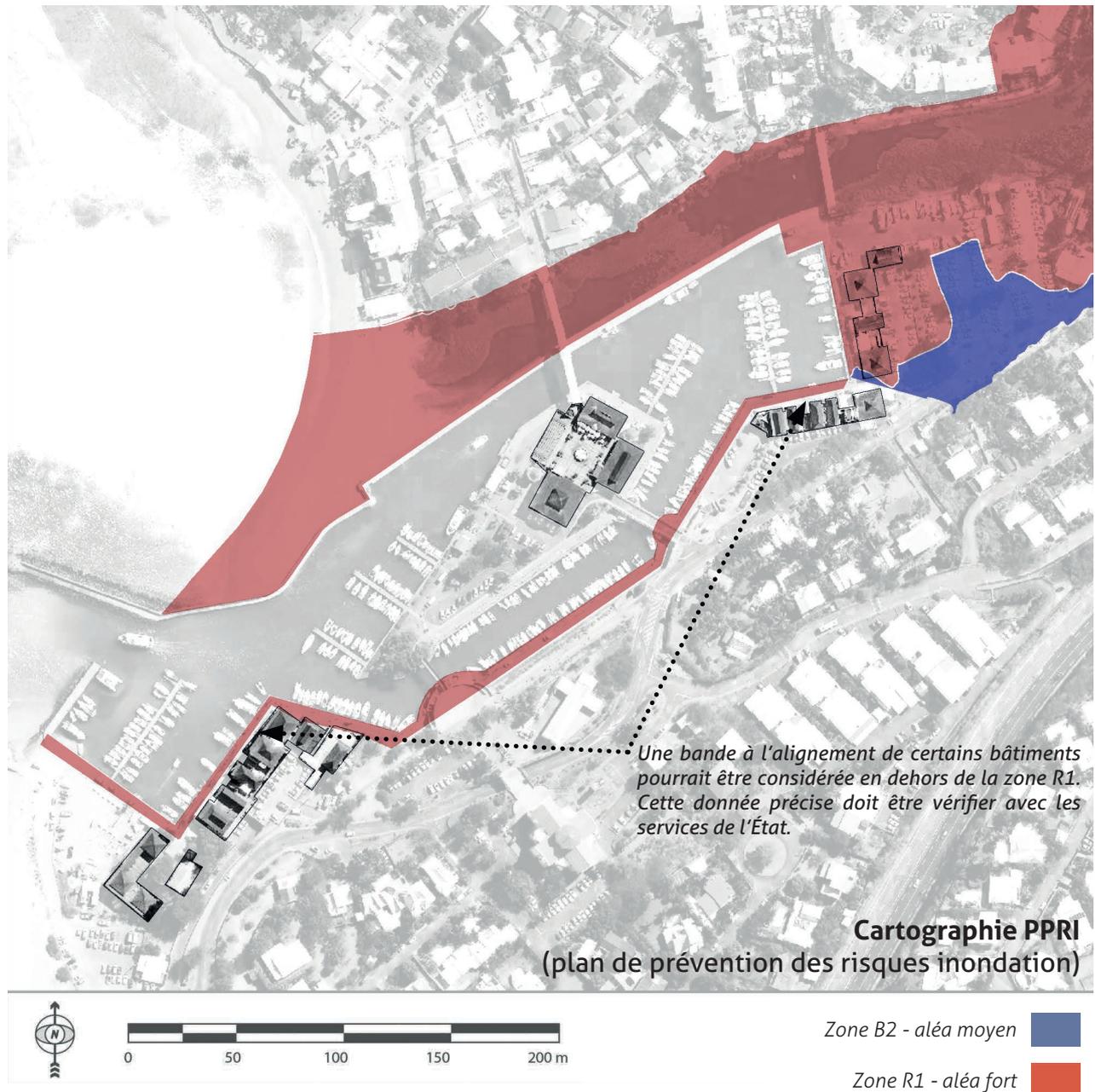
Les plantations existantes conservées seront comptabilisées. Les plantations se feront en pleine terre et réparties de façon équilibrée autour des constructions.

Elles auront un espace suffisant pour se développer convenablement (voir schémas en annexe).

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPRI)

* Ce document est un document de synthèse mettant en exergue les éléments faisant écho à la présente étude et ne peut remplacer les règlements complets de la commune de Saint-Paul.



ZONE R1 - aléa fort

> **Principes généraux de la zone R1** : Interdiction des nouvelles constructions / la non augmentation de la population exposée / la non aggravation des risques.

> **Sont interdits** : De façon générale, sont interdits les travaux conduisant à **augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques**. Plus précisément, sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe suivant.

> **Sont autorisés** : **Les aménagements liés à la desserte collective de parcelles**, à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels. Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions (Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale). Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des

constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, si aucune solution de délocalisation n'existe.

Les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises en compte dès la conception. En outre, des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés.

Les équipements légers et de loisirs, les installations à vocation sportive et les aménagements associés (vestiaires, stockages, kiosques...), sans occupation permanente, sous réserve de panneaux d'information sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique ou d'alerte fortes pluies). La surface maximale autorisée pour les locaux afférents, hors structures ayant une transparence hydraulique, sera au **maximum de 20 m² de surface de plancher**.

Les clôtures assurant une transparence hydraulique.

> **Prescriptions relatives aux règles de constructions :**

(tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devra être réalisé selon les prescriptions suivantes)

Toutes les **menuiseries**, au-dessous du niveau de référence, devront être soit constituées avec des matériaux insensibles à l'eau soit convenablement traitées.

Les revêtements de sols et des murs ainsi que toutes les parties de constructions ou d'installations situés au-dessous du niveau de référence, devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

ZONE B2 - aléa moyen

> **Principes généraux de la zone R1 :** Les zones B2 sont les zones soumises à prescription concernées par un **aléa inondation moyen et un aléa mouvement de terrain modéré, faible ou nul**. À défaut d'être connue, la **cote de référence se situe à 1 m** au-dessus du terrain naturel

> **Sont interdits :** De façon générale, sont interdits toute construction et aménagement **restreignant significativement le libre écoulement des eaux** et les champs d'inondation. Plus précisément, sont interdits la création ou l'aménagement de **sous-sols**, de **stationnements souterrains** collectifs, la création de **nouvelles surfaces** [...] situées **au-dessous de la cote de référence**.

le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.) au-dessous de la cote de référence.

> **Sont autorisés :** **Les aménagements liés à la desserte collective de parcelles**, à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels. Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions (Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale). **Les remblais limités à l'emprise d'une construction nouvelle**, visant à mettre hors d'eau cette construction, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées [...]. **les déblais qui constituent une mesure compensatoire** [...]. **Les talus et soutènements d'une hauteur n'excédant pas hors sol 2 m**, ou justifiés par une étude géotechnique de dimensionnement si leurs hauteurs dépassent hors sol les 2 m.

Les centres de **gestion des déchets et des produits polluants** ou dangereux [...] dans le cadre réglementaire en vigueur et au dessus de la cote de référence ;

Les nouvelles constructions [...] et leurs extensions, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence.

Les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises en compte dès la conception. En outre, des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés.

Les équipements légers et de loisirs, les installations à vocation sportive et les aménagements associés (vestiaires, stockages, kiosques...), sans occupation permanente, sous réserve de panneaux d'information sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique ou d'alerte fortes pluies).

> **Prescriptions relatives aux règles de constructions :**

(tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devra être réalisé selon les prescriptions suivantes)

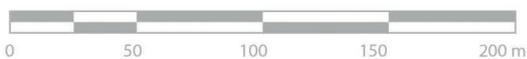
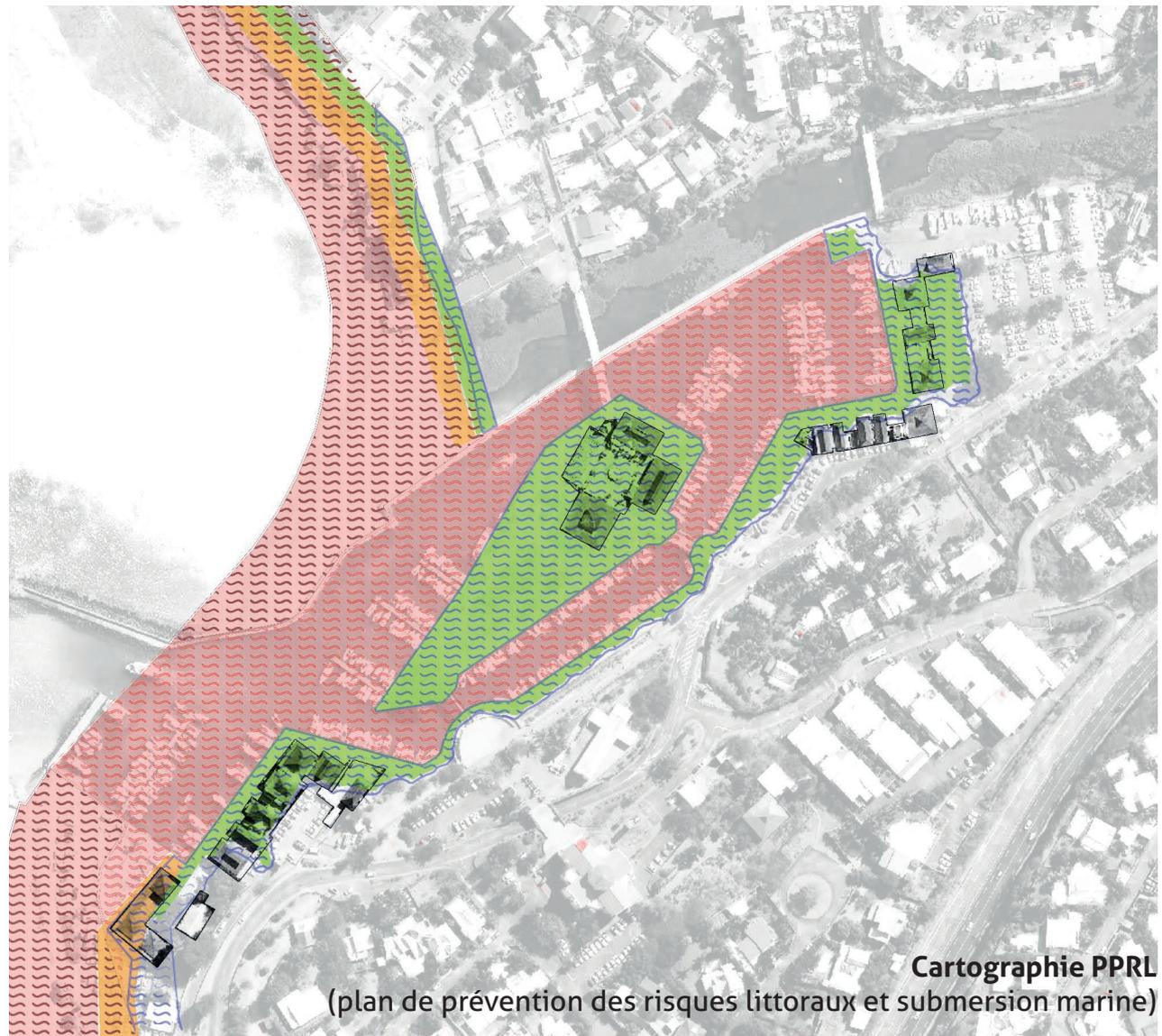
Toutes les **menuiseries**, au-dessous du niveau de référence, devront être soit constituées avec des matériaux insensibles à l'eau soit convenablement traitées.

Les revêtements de sols et des murs ainsi que toutes les parties de constructions ou d'installations situés au-dessous du niveau de référence, devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET SUBMERSION MARINE

* Ce document est un document de synthèse mettant en exergue les éléments faisant écho à la présente étude et ne peut remplacer les règlements complets de la commune de Saint-Paul.



Aléa faible ($H_{eau} < 0,50m$)		Zone R	
Aléa moyen ($0,50m < H_{eau} < 1m$)		Zone Rrtc	
Aléa fort ($H_{eau} > 1m$)		Zone B	

DÉFINITIONS

aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 50cm

aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 50cm et 1m

aléa fort : hauteur de submersion supérieure à 1m

zone R : Très exposée aux aléas submersion marine et recul du trait de côte, au principe d'inconstructibilité à l'avenir.

zone Rrtc (Recul du Trait de Cote) : D'après le guide national pour l'élaboration des PPRL2, le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. Il est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion.

zone B : Moins exposée à l'aléa submersion marine, au principe de constructibilité sous conditions.

ZONE R (ROUGE)

> **Principes généraux de la zone B** : Interdiction de nouvelles constructions; non augmentation de la population exposée et la non aggravation des risques. La cote de référence est fixée **a minima à 0,5 m** au-dessus du terrain naturel, **l'étude technique requise** pouvant être amenée à définir une cote supérieure.

> **Sont interdits** : [...] De façon générale, les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe suivant.
Sont notamment interdites, **l'extension au sol des restaurants, commerces et activités existants**, la création ou l'extension d'établissements sensibles (ERP)

> **Sont autorisés** : les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions [...], les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des ERP, les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des ports, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence. **Les postes de secours et les équipements nécessitant la proximité de la mer pour les activités nautiques et de pêche**, sous condition d'assurer une transparence hydraulique et qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, (art.R. 431-16 du code de l'urbanisme), afin de s'assurer de la réalisation d'une **étude technique préalable** et de la conformité du projet au stade conception avec ses prescriptions visant notamment à se prémunir du choc énergétique des vagues et des affouillements. **Les cales de halage** construits avec des dispositifs amovibles et démontables. **Les stationnements collectifs** au niveau du terrain naturel, **à condition de ne pas artificialiser le terrain naturel.**

> **Prescriptions relatives aux règles de constructions :**

(tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devra être réalisé selon les prescriptions suivantes)
Toutes les **menuiseries**, au-dessous du niveau de référence, devront être soit constituées avec des matériaux insensibles à l'eau soit convenablement traitées.

Les revêtements de sols et des murs ainsi que toutes les parties de constructions ou d'installations situés au-dessous du niveau de référence, devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les équipements électriques [...] devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour **toute partie de construction située au rez-de-chaussée** ; Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;

ZONE B

> **Principes généraux de la zone B** : Permettre les constructions et aménagements sous réserve de se mettre au-dessus de la cote de référence, soit à **0,50m du niveau naturel.**

> **Sont interdites** : [...] Toutes construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux [...] sous réserve de règles plus contraignantes définies par le PPR inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul.

notamment : La création ou l'aménagement de sous-sol, de stationnements souterrains, de clôtures pleines, le stockage de matériaux ou produits flottant sous la cote de référence...

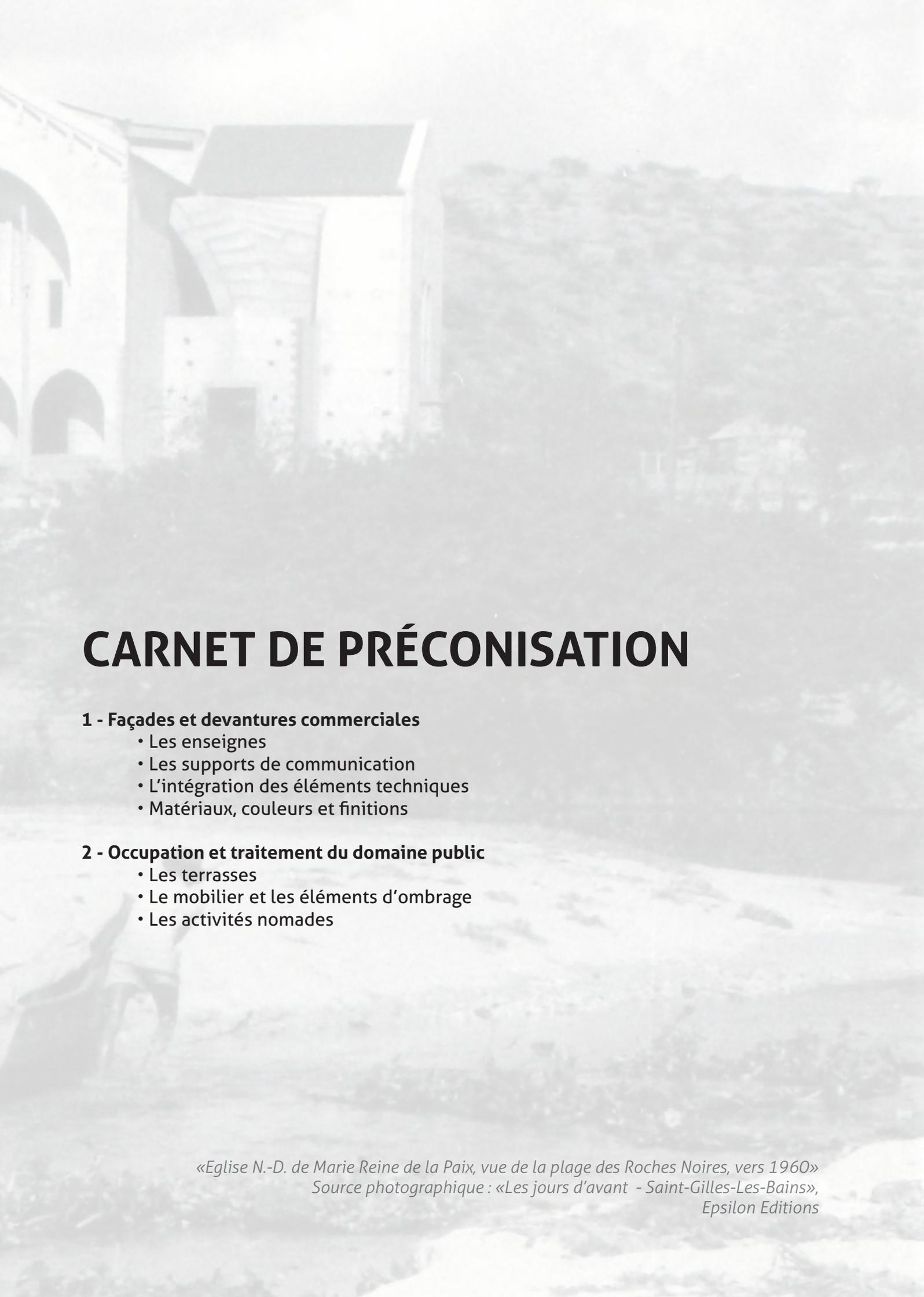
> **Sont autorisés** : Toutes les constructions et les aménagements situés au-dessus de la cote de référence notamment les installations techniques destinées à l'ensemble des activités nautiques et de pêche ainsi que les équipements et bâtiments nécessaires au fonctionnement des ports, sous réserve de s'implanter au-dessus de la cote de référence.
Les infrastructures, réseaux techniques [...] ainsi que les **mobiliers urbains**, à condition d'être **ancrés dans le sol.**

> **Prescriptions relatives aux règles de constructions :**

(tout aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes devra être réalisé selon les prescriptions suivantes)
Toutes les **menuiseries**, au-dessous du niveau de référence, devront être soit constituées avec des matériaux insensibles à l'eau soit convenablement traitées.

Les revêtements de sols et des murs ainsi que toutes les parties de constructions ou d'installations situés au-dessous du niveau de référence, devront être constitués de matériaux insensibles à l'eau.



A faded black and white photograph of a coastal town. In the foreground, a sandy beach is visible with some rocks. In the middle ground, a church with a prominent tower and arched windows stands on a slight rise. The background shows a hilly coastline with more buildings and vegetation. The overall image is semi-transparent, serving as a background for the text.

CARNET DE PRÉCONISATION

1 - Façades et devantures commerciales

- Les enseignes
- Les supports de communication
- L'intégration des éléments techniques
- Matériaux, couleurs et finitions

2 - Occupation et traitement du domaine public

- Les terrasses
- Le mobilier et les éléments d'ombrage
- Les activités nomades

*«Eglise N.-D. de Marie Reine de la Paix, vue de la plage des Roches Noires, vers 1960»
Source photographique : «Les jours d'avant - Saint-Gilles-Les-Bains»,
Epsilon Editions*

LES ENSEIGNES

De manière générale, nous pouvons constater une forme de compétition à celui qui sera le plus visible, au détriment de la qualité architecturale (pas ou peu de logique d'intégration), et en oubliant l'importance de l'entretien qu'une enseigne peut demander (plus elle est grande, plus il est difficile de l'entretenir). Certains préfèrent même en installer une deuxième sans prendre la peine de supprimer entièrement la première.

Constats en images :



L'enseigne «Titty twister» nécessite une structure indépendante et conséquente, ce qui la détache complètement de la composition de façade. Sa position, au-dessus de l'égout du toit ne favorise pas une lecture de l'identité architecturale.

Les enseignes bleues, bien que mieux positionnées sont beaucoup trop grandes et ne sont pas entretenues ce qui confère un aspect vétuste au bâtiment.



Le choix d'une police d'écriture blanche est judicieux, car sobre et en contraste suffisant avec le bâtiment pour facilement être vu tout en valorisant l'architecture. Son positionnement par contre nuit à la lecture de la toiture.



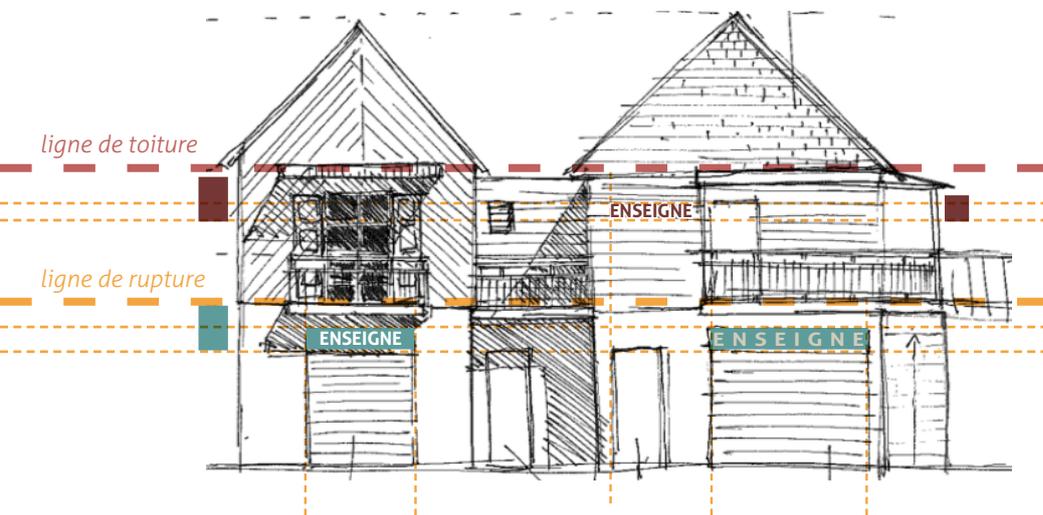
De manière générale, les enseignes ne fonctionnent que si elles intègrent les logiques de compositions des façades (cf. pages 12-13). Ici encore, les dimensions, les couleurs et le positionnement ne sont pas réfléchis en cohérence avec le contexte environnant, ce qui finalement brouille la lecture du site dans son ensemble.

Attention aux enseignes qui se transforment en panneaux publicitaires en tout genre... Une enseigne doit simplement renseigner la raison sociale.



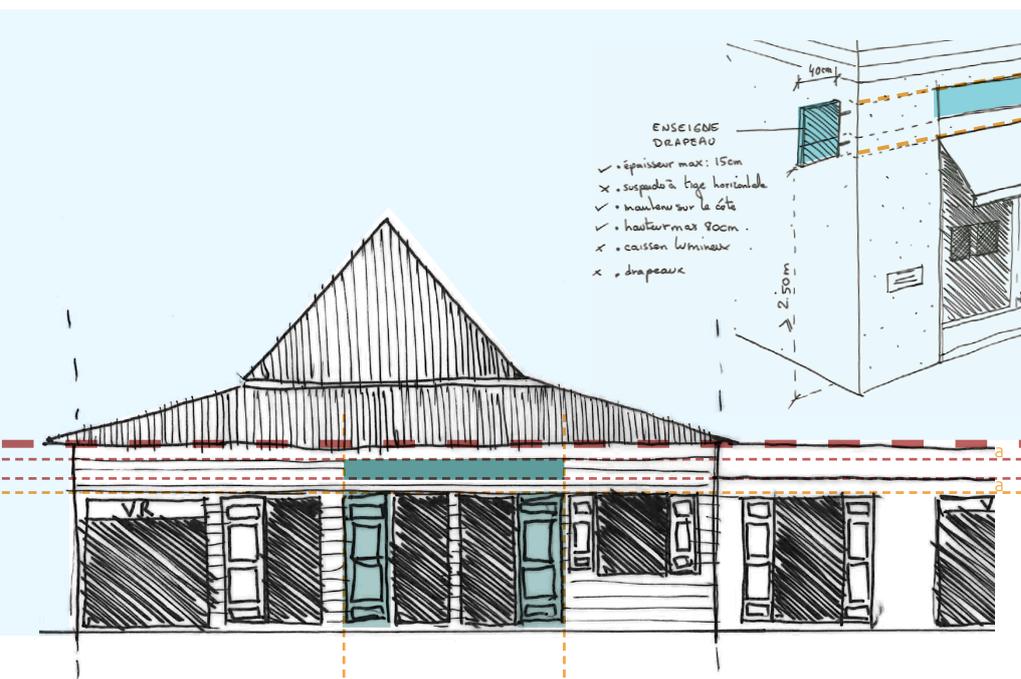
L'exemple à retenir

La technique du lettrage en applique directe sur la façade permet une belle harmonie de l'enseigne avec le corps bâti. L'enseigne est ici complétée par un travail directement sur le vitrage avec encore une fois un lettrage blanc et la présence du logo. Attention toutefois à ne pas faire de «covering» intégral du vitrage.



Exemple sur typologie 1

> L'enseigne, en applique absorbe l'élément technique (volet roulant).
 > L'enseigne drapeau plutôt verticale ira chercher sa ligne de composition avec celle de rupture ou de toiture et en alignement avec l'enseigne principale.
 > L'enseigne à l'étage sera préférablement réalisée en lettrage, soit de la couleur de l'établissement soit en blanc (le bois étant foncé).



FOCUS : L'enseigne drapeau

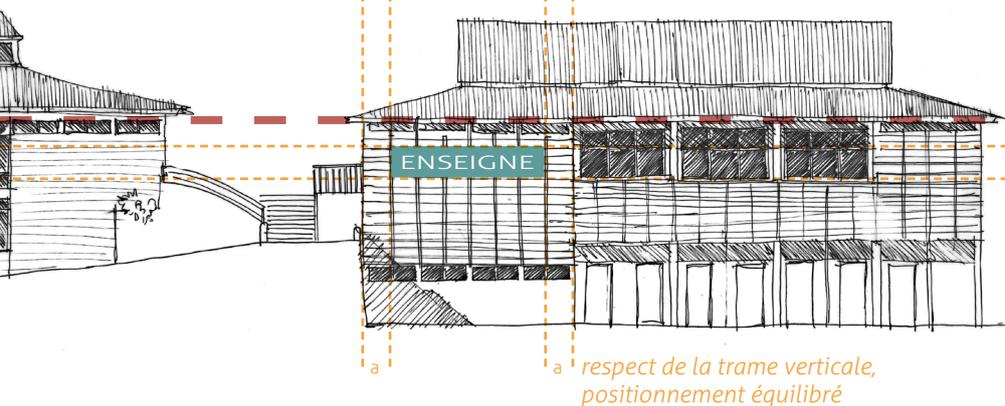
Comme l'enseigne, elle décrit la raison sociale du lieu et rien d'autre.

Matériau : rigide

Dim. max. : - largeur = 40cm
 - épaisseur = 15cm
 - hauteur = 80cm

Position : qui respecte l'étage d'implantation du commerce.

À proscrire : enseigne lumineuse, enseigne en tissus.



Exemple sur typologie 2

L'enseigne trouve ses lignes de composition avec les volets.

Exemple sur typologie 3

respect de la ligne de toiture
 alignement avec le calepinage des menuiseries
 alignement avec l'allège des menuiseries

L'enseigne est entièrement définie par les lignes de compositions de la façade. La forme et ses proportions en sont les résultantes logiques.

LES POINTS À RETENIR :

- L'enseigne doit se limiter à la raison sociale en excluant la multiplication des informations et la publicité
- Respecter la trame architecturale (cf. page 12-13),
- Ne jamais dépasser la ligne d'égoût de la toiture (gouttière),
- Intégrer l'enseigne dans une charte graphique, identité visuelle propre au lieu:
 - > Choisir 1 à 3 couleurs (complémentaires), une typographie...
- Employer des couleurs et tonalités en cohérence avec le site

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Lorsque nous visitons le site, il est difficile de faire la distinction entre enseignes et supports de communication. Une enseigne doit se limiter à communiquer sur la raison sociale. Un support de communication sera tout autre support permettant de transmettre une information destinée à un visiteur. Le support de communication n'est pas destiné à être vu de loin, ce n'est pas un panneau publicitaire. Ces dérives, additionnées à la multiplication des supports génèrent une vraie forêt publicitaire où l'information devient difficilement perceptible.

Constats en images :



Les façades sont devenues de vraies supports publicitaires, ne respectant ni trame architecturale ni charte graphique : tous les supports sont différents (forme, couleurs, graphisme...)



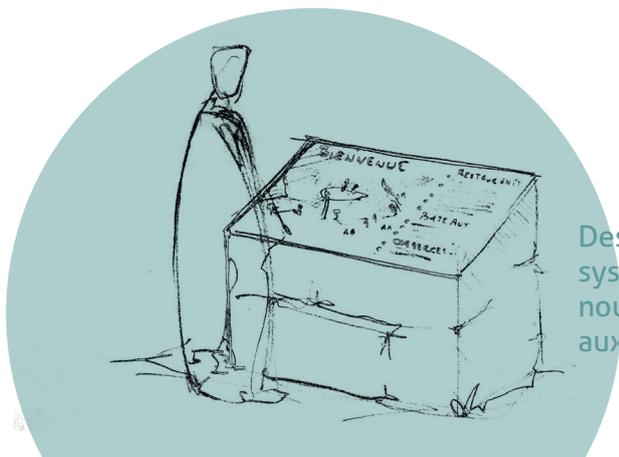
Cette multiplication des supports est visible à toutes les échelles. La multiplication nuit aux informations qui deviennent illisibles.



D'autres supports viennent habiller et cacher entièrement («covering») le bâtiment.



Parmi les supports, les stores bannes peuvent favoriser la lecture d'une entité. Attention toutefois au dimensionnement: Les stores, comme tous les autres supports doivent être en harmonie avec la trame architecturale, on favorisera des proportions cohérentes avec la taille des baies et on évitera des stores sur toute la longueur du bâti.



Pour accompagner les porteurs de projets :
Des panneaux existent déjà, mais ne sont pas systématiques et pas toujours bien positionnés. De nouvelles planches découverte, peuvent être installées aux différentes entrées du site (cf. page 14 - 15)

Comment faire vivre son identité en façade ?

A l'image des stores bannes commerciaux, les auvents peuvent être habillés de lambrequins en tissus en reprenant l'enseigne (le lambrequin n'est pas un support publicitaire).

L'architecture et ses matériaux sont respectés. Aucun affichage publicitaire ne couvre la maçonnerie.

Une simple plaque renseigne des coordonnées, horaires d'ouvertures et site internet.



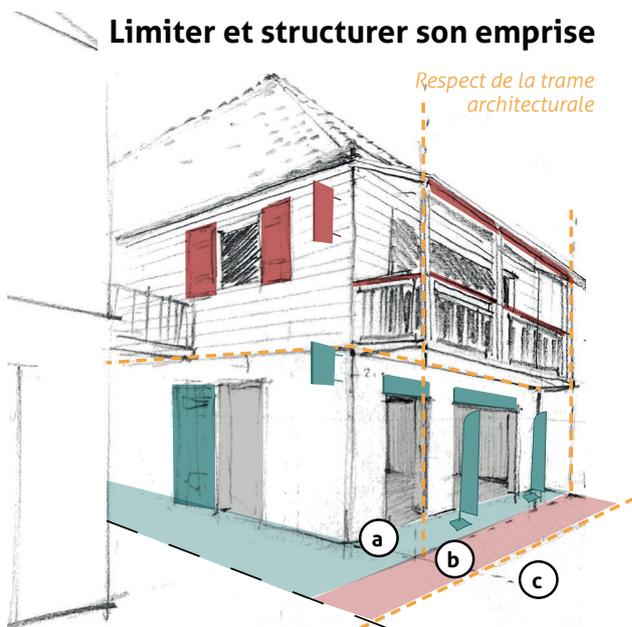
Les éléments architecturaux tels que les volets participent à l'identité visuelle du local, mais aussi à la mise en valeur du bâtiment.



En fonctionnement, le local a besoin de plus de surfaces communicantes. Les intérieurs de volets participent à faire vivre la façade et offrent des surfaces supplémentaires.

Limiter et structurer son emprise

Respect de la trame architecturale



a. Emprise de seuil destinée aux supports de communication mobiles.

b. Frontage (cf. page 43) à qualifier selon PPRI et PPRL. La hauteur des éléments installés ici ne devra pas bloquer la vue. Ils auront une hauteur maximale de 1,50m

c. Promenade et voie d'accès laissées libres destinées aux véhicules de secours (cf. pages 46 à 54)

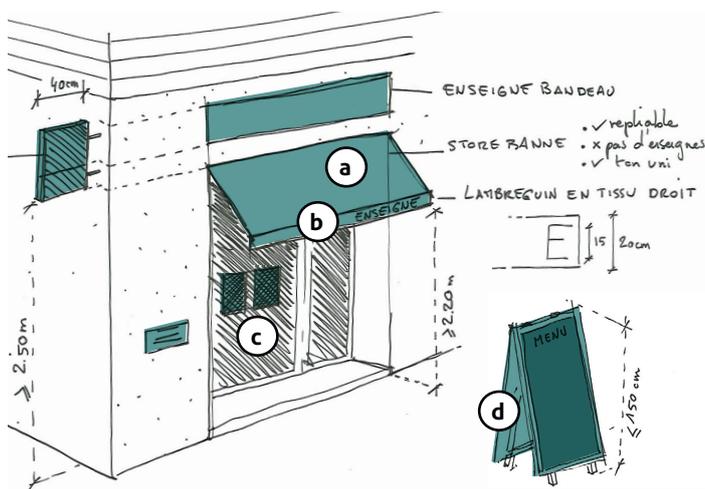
À chaque support ses règles d'utilisation

a. **Le store banne** : Il sera de ton uni et repliable. Il n'y aura ni inscription, ni logo, ni image.

b. **Le lambrequin en tissus** : Il sera de forme droite, de ton uni et aura une hauteur maximale de 20 cm. Seule l'enseigne pourra y être inscrite avec une hauteur de caractère maximale de 15cm.

c. **L'affichage en vitrine** : L'occupation en vitrine doit être simple claire et aérée. Les éléments affichés se situeront à une hauteur inférieure à 1,50m et supérieure à 80cm.

d. **Le porte-menu** : Un seul porte-menu sera accepté par établissement. Il sera sobre, et aura une hauteur maximale de 1,50m.



LES POINTS À RETENIR :

- Respecter la trame architecturale (cf. page 12-13),
- Ne jamais dépasser la ligne d'égout de la toiture (gouttière),
- Intégrer les supports de communication dans une charte graphique, identité visuelle propre au local.
- Éviter la multiplication des supports
- La publicité n'a pas vocation à faire vivre l'identité du commerce.

INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Les éléments techniques (climatiseurs, bornes, compteurs...) font partie intégrante d'un bâtiment et d'un espace public. Malheureusement ces éléments font rarement l'objet d'une attention particulière, surtout lorsqu'ils sont pensés après la construction d'un bâtiment. Les spécificités techniques d'un port de plaisance en font un site particulièrement chargé de ces éléments.

Constats en images :



Les nombreux travaux de reprises n'ont pas toujours été réalisés correctement. En plus d'être **inesthétique**, l'installation s'en voit considérablement moins pérenne.



En plus d'être mal intégrée, l'installation du bloc extérieur est **dangereuse** : elle est complètement apparente et n'est pas fixée.



Accumulation d'installations n'étant pas intégrées.



Les installations sont nombreuses en bordure de quai. Le port est avant tout un lieu technique répondant à plusieurs usages spécifiques et doit permettre toutes les normes de sécurité.

Un port de plaisance est cependant aussi un lieu de promenade dont l'intérêt touristique doit être favorisé par l'intégration de ces éléments.

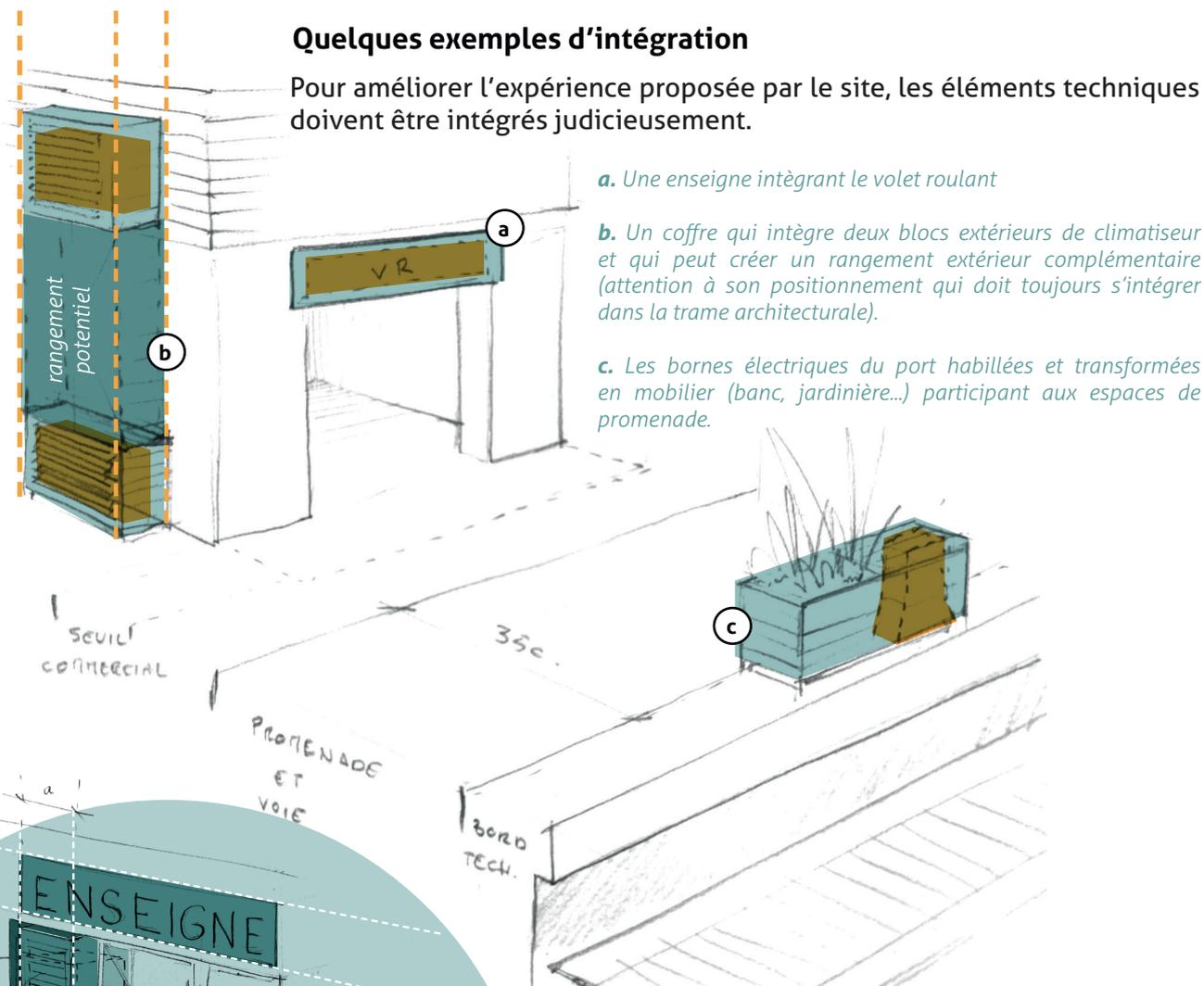
Exemple d'un coffrage récemment réalisé respectant la matérialité architecturale et les contraintes techniques de l'installation (accès d'entretien, aération correcte...).



L'exemple à retenir

Quelques exemples d'intégration

Pour améliorer l'expérience proposée par le site, les éléments techniques doivent être intégrés judicieusement.



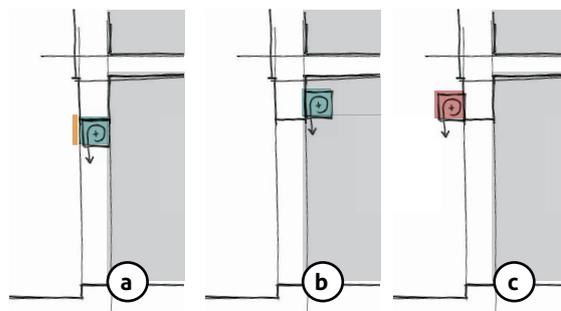
a. Une enseigne intégrant le volet roulant

b. Un coffre qui intègre deux blocs extérieurs de climatiseur et qui peut créer un rangement extérieur complémentaire (attention à son positionnement qui doit toujours s'intégrer dans la trame architecturale).

c. Les bornes électriques du port habillées et transformées en mobilier (banc, jardinière...) participant aux espaces de promenade.

Transformer la contrainte en atout :

L'élément technique peut aussi être l'occasion d'un traitement architectural de qualité pouvant mettre en valeur l'identité du lieu.



Positions du volet roulant :

Le volet roulant doit être intégré (a et b) à la façade et ne peut pas déborder en saillie (c). La position a doit être traitée pour faire «disparaître» le coffre du volet.

LES POINTS À RETENIR :

- Respecter la trame architecturale (cf. page 12-13),
- Ne jamais dépasser la ligne d'égoût de la toiture (gouttière),
- Préférer les installations au sol,
- Employer des matériaux cohérents avec la matérialité du bâtiment dans lequel l'installation doit s'intégrer,
- Éviter les installations sans traitement d'intégration.

MATÉRIAUX, COULEURS ET FINITIONS

Faute de charte graphique et de choix fort d'une identité visuelle, les différentes entités présentes sur le site ne sont pas mises en valeur. Le site ne peut être visuellement attractif que par une cohérence de traitement des façades, notamment par la préservation et l'entretien des matériaux qui définissent l'identité du site (trame maçonnerie/bardage/bardeaux).



Le recouvrement total des murs du local fait perdre l'assise du bâtiment par la disparition visuelle de son soubassement.

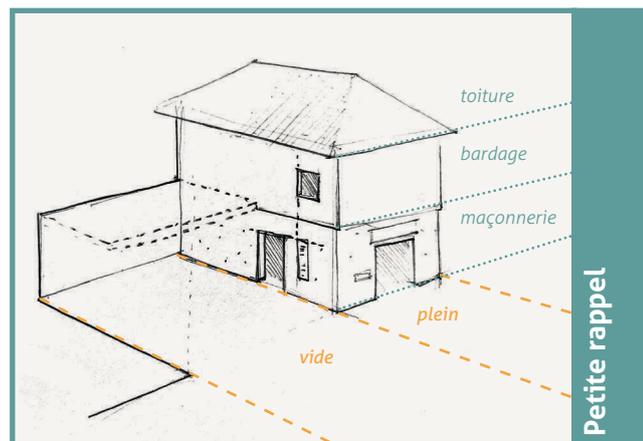


Un choix graphique fort tel qu'un monochrome peut être judicieux, mais il faut faire attention à ce que cela ne nuise pas à la lecture des trames architecturales.



L'entretien des façades sur le littoral est un sujet important à prendre en compte. Le choix de lasures et de peintures adaptées ainsi qu'une rigueur d'entretien sont nécessaires à la pérennité des matériaux.

La qualité de son traitement est le reflet de l'image du commerce et de la qualité des produits et des services proposés par l'exploitant.



Tous les choix doivent favoriser la bonne lecture des trames architecturales :

- > Plein/Vide
- > Maçonnerie/Bardage/Toiture

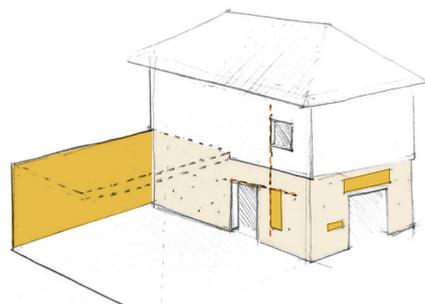
Quelle liberté d'appropriation?

Les typologies architecturales (cf. pages 12-13) respectent toutes un rythme de pleins et de vides. **Les vides permettent la liaison** des corps bâtis (pleins) dont le caractère architectural est à valoriser. **Par contraste**, les vides permettent de faire vivre les toitures et les bâtis adjacents. > De la même manière, **une appropriation plus libre de ces interstices**, permettra à la fois d'offrir une liberté d'expression tout en confortant la typologie architecturale.



a. Sobriété d'action, façades homogènes : expression de la charte graphique uniquement au travers des éléments architecturaux appropriables (Enseignes, volets, lambrequins, garde-corps...)

b. Liberté d'expression plus grande, appropriation spatiale en respectant les préconisations pour les supports de communications, fresques ou peinture monochrome sur le mur du fond respectant la charte chromatique du local adjacent. (schéma ci-contre)



Les couleurs

Nombre de couleurs

Le nombre de couleurs en devanture est limité à **une seule teinte dominante** (marqueur de l'identité), et **une à deux teintes secondaires** (lettrages, liserets...).

Choix de la couleur

La couleur choisie devra respecter ces quelques points :

- pas de couleurs primaires
- couleurs claires en RDC
- couleurs foncées en R+1
- les couleurs secondaires seront complémentaires de la dominante choisie, en privilégiant un camaïeu ou l'emploi du noir ou du blanc

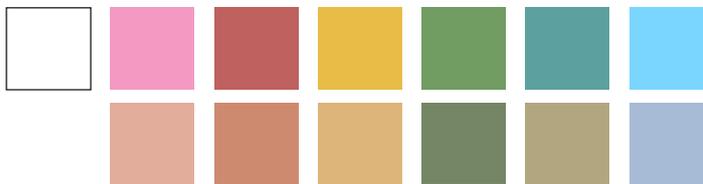
Teintes d'enduits attendues pour les murs en maçonnerie



Exemples de couleurs pour les locaux des étages



Exemples de couleurs pour les rez-de-chaussée



LES POINTS À RETENIR :

POUR LE BÂTI

- Peintures mates ou enduits, de teintes «sables» pour les murs maçonnés.
- Respecter une teinte naturelle de bois identique à celle d'origine.

Ne pas recouvrir.

POUR LES LOCAUX COMMERCIAUX (enseignes, supports...)

- Respecter une charte graphique et chromatique cohérente avec les préconisations ci-dessus.

LES TERRASSES

L'appropriation du domaine public et la création des terrasses doivent être pensées en adéquation avec l'identité architecturale précédemment décrite. A ce jour, la libre appropriation a fini par générer une forme d'anarchie nuisant à la lecture de l'identité du Port de Saint-Gilles.

Constats en images :



La façade initiale (voir page de droite) n'est absolument plus visible. L'accumulation d'éléments (enseignes, mobilier) et les extensions de terrasses sans prises en compte de la morphologie du bâti existant ont effacé les trames architecturales.



Les terrasses débordent sur la voie de circulation dédiée aux véhicules de secours et aux passants.

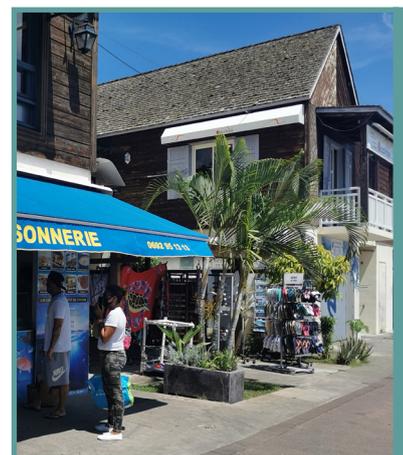


Ici le sol est traité avec un matériau normalement destiné à un espace intérieur. Le mobilier n'est pas rangé dans le local après la fermeture (cf. aspects réglementaires).

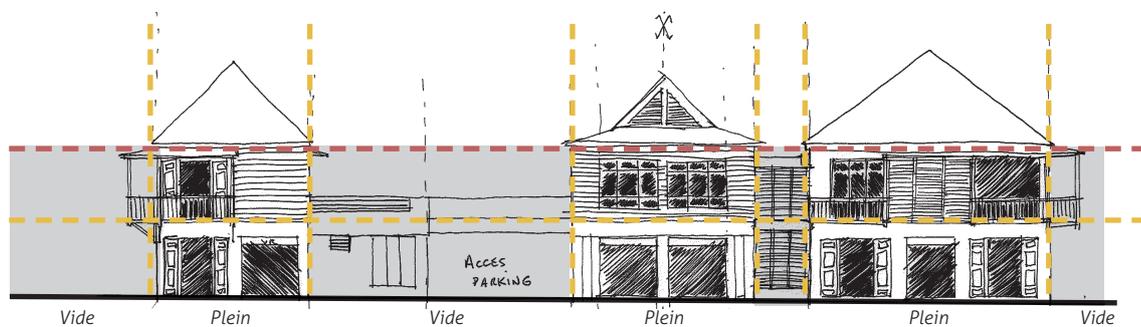


La multiplication et la standardisation du mobilier peuvent nuire à la compréhension des trames architecturales, mais aussi des services proposés et de l'identité du commerce.

Un seuil végétal composé d'une jardinière fixe et d'une partie perméable participant à marquer l'entrée du commerce, ne nuit pas à la lecture de la façade et participe à la qualité de la rue.



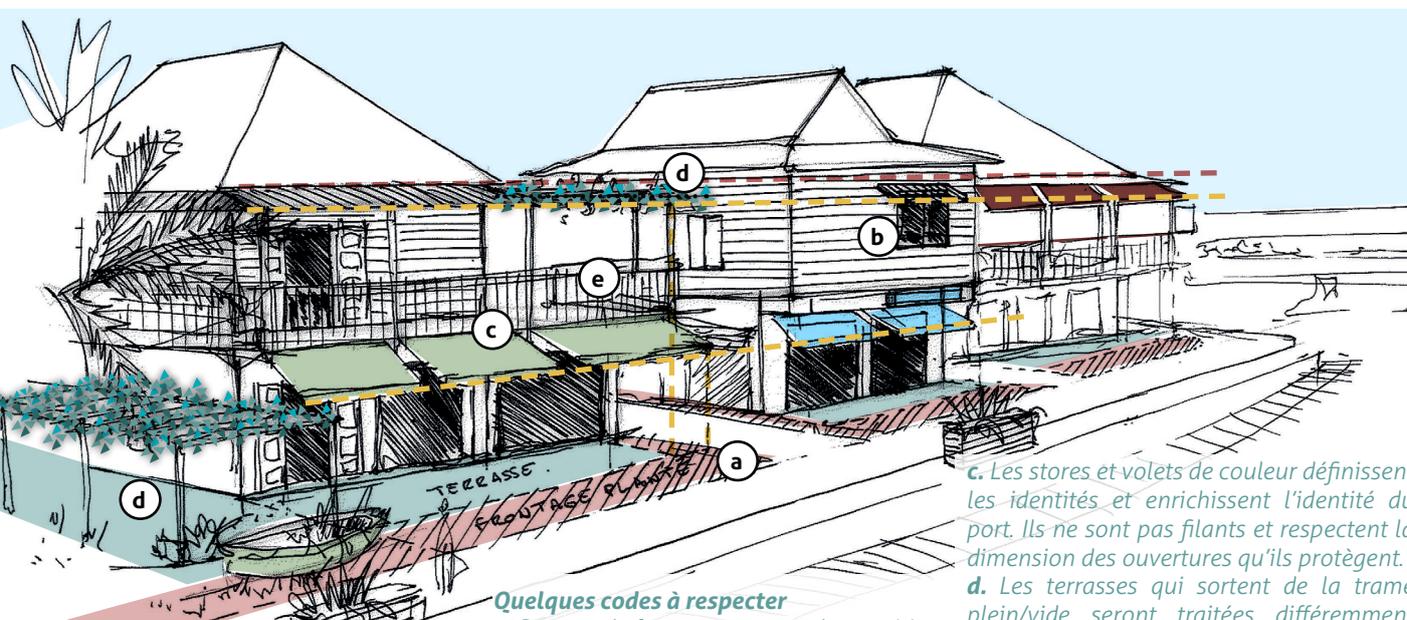
L'exemple à retenir



Façade d'origine avant toute extension ou installation de terrasses.

Respect des trames architecturales

La trame architecturale initiale a en grande partie disparu (cf. page de gauche). Elle doit d'une manière ou d'une autre être retrouvée par un réinvestissement contrôlé des espaces de terrasses.



Quelques codes à respecter

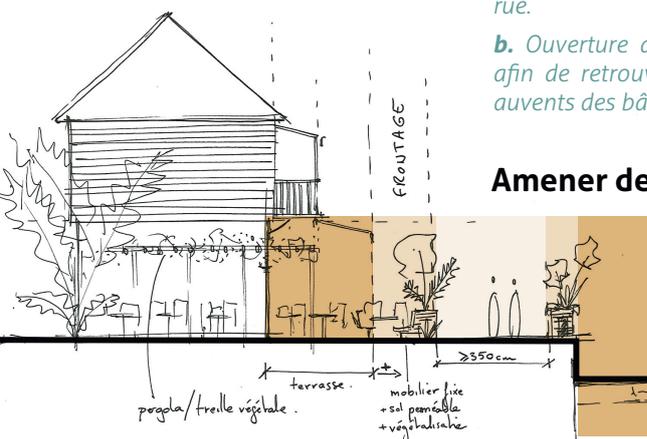
a. Respect du frontage : espace de transition qu'il sera préférable de planter. Installation de mobilier fixe, jardinières... Les éléments positionnés ici participent à l'identité de la rue.

b. Ouverture agrandie comme à l'origine afin de retrouver un alignement avec les auvents des bâtiments voisins.

c. Les stores et volets de couleur définissent les identités et enrichissent l'identité du port. Ils ne sont pas filants et respectent la dimension des ouvertures qu'ils protègent.

d. Les terrasses qui sortent de la trame plein/vide seront traitées différemment afin de respecter l'identité architecturale : installation d'une treille végétale qui rappelle le vide entre les bâtiments.

e. Le volume actuellement fermé est réouvert au profit d'un balcon filant qui respecte la trame horizontale et le choix d'un garde-corps ouvert caractéristique de l'identité architecturale du port.



Amener de la qualité à son commerce grâce au frontage

Le frontage (cf. lexique page 8) est un espace de transition appropriable par le commerçant et sa terrasse. Il est composé de mobiliers fixes (qui persistent lorsque le commerce est fermé) et qui longent l'espace public (bancs, jardinières...). En même temps qu'il apporte de la qualité à l'espace public (et le délimite) il offre la possibilité au commerçant d'y fixer des éléments, une enseigne* ou une plaque**.

* enseigne = nom ou raison sociale

** plaque = support de petite taille comportant des informations essentielles (numéro de téléphone, horaires d'ouverture...)



LES POINTS À RETENIR :

- Ne jamais déborder sur la voie,
- Respecter les trames architecturales,
- Générer un seuil (frontage) végétalisé intégrant du mobilier fixe,
- Traiter différemment les espaces de terrasse se situant dans les creux de la trame plein/vide.

MOBILIERS ET ÉLÉMENTS D'OMBRE

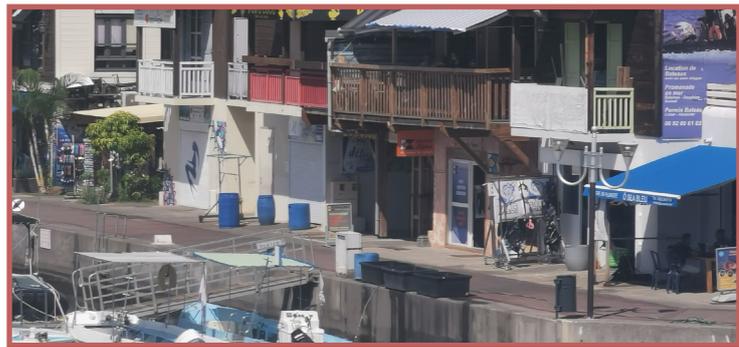
L'ombrage est un enjeu essentiel des espaces publics à La Réunion. De nombreux espaces du port de St-Gilles sont à dominante minérale et ne sont pas protégés d'un ensoleillement direct. Si la végétation offre une valeur esthétique à un site, elle fournit surtout de l'ombre et de la fraîcheur à ce dernier. Cette ombre est un prérequis à tout usage confortable du site.

D'autre part, la perméabilité des sols est une problématique cruciale dans l'aménagement d'espaces exposés à des aléas inondation et de submersion marine.

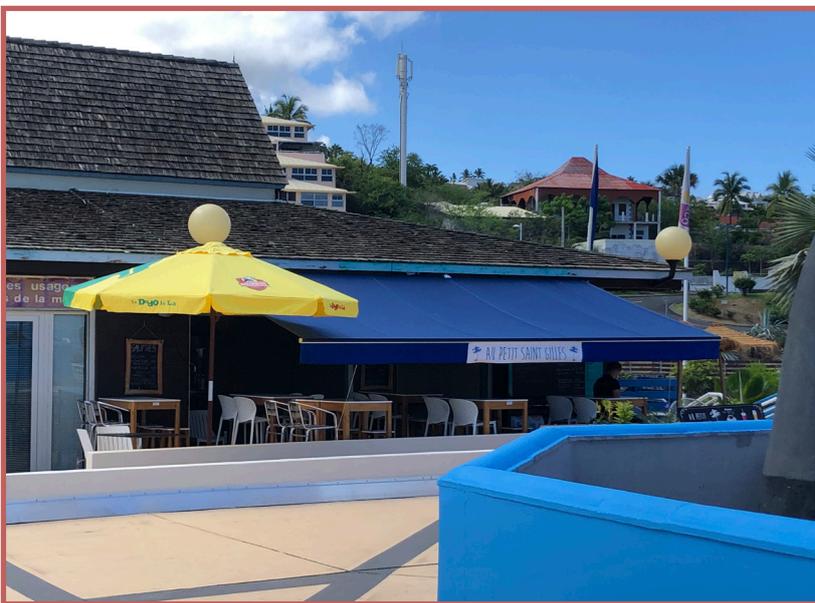
Constats en images :



Les éléments de mobilier prédominent et débordent des terrasses. La qualité du mobilier (mobilier publicitaire) ne permet pas de comprendre l'identité de la structure ni de percevoir les éléments de façades caractéristiques.



Un quai très minéral où il est difficile d'imaginer venir se promener en journée.



Le store banne trop présent ne permet pas de lire la façade. Le local en devient trop sombre et il est difficile de percevoir l'identité du commerce.



Malgré le dimensionnement généreux des éléments de structure, la pergola permet de renforcer les lignes horizontales de la trame architecturale et le rythme en toiture.

L'exemple à retenir

L'ombre au service de l'architecture

L'ombrage et les protections solaires des différents locaux doivent aussi entretenir l'identité architecturale du port en respectant les trames qui la définissent.

a. A l'étage, les stores bannes respectent le rythme des poteaux et donc la trame architecturale. Leur emprise est au maximum identique aux stores du rez-de-chaussée. Ils sont rétractés dès que leur utilisation n'est plus nécessaire (baisse de la luminosité, fermeture du local...).

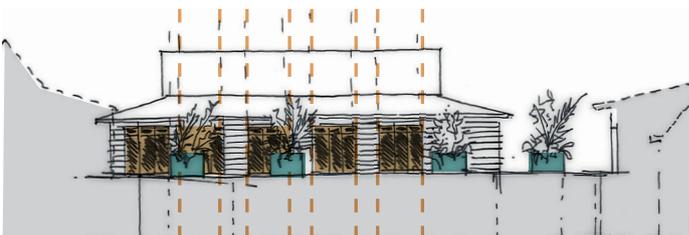
b. Les stores bannes peuvent être fixés sous le balcon. Ils participent ainsi au frontage et à la bonne lecture de la façade.

c. Frontage végétalisé. Les jardinières et les plantations basses (>1,50m) protègent les personnes assises en terrasses, et ne cachent ni la vue ni la lecture de la façade.

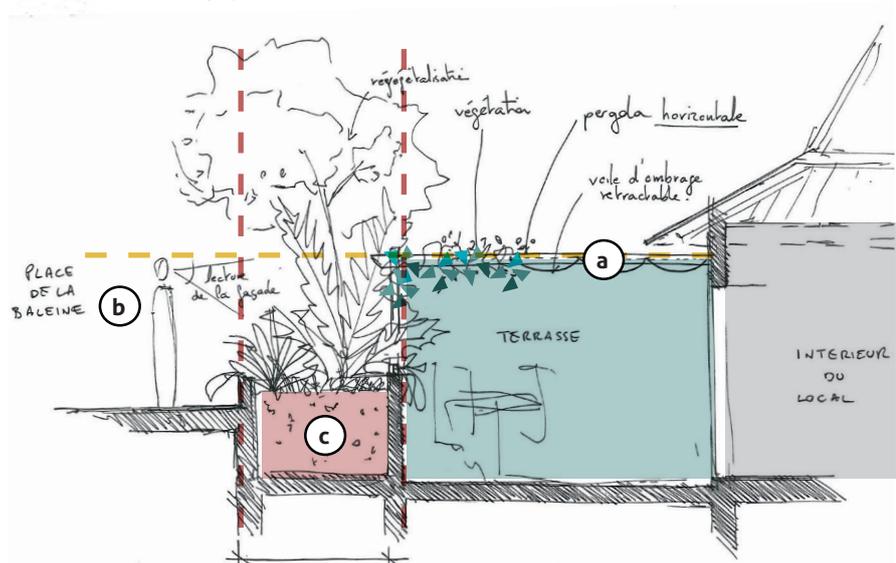


Les terrasses de la place de la Baleine

Il est important que certaines terrasses respectent un système de protection solaire horizontal, afin de garder une façade visible et compréhensible depuis l'extérieur.



Les façades de la terrasse respectent un **rythme vertical important (typologie 2)**. Elle est **accentuée par la trame végétale générée par les jardinières**.



a. Système de protection solaire horizontal.

b. Observateur ayant une vue dégagée sur la façade.

c. Frontage végétal réactivé.

Accentuer la trame plein/vide

Les terrasses présentes aux étages doivent être protégées. Afin de rester en cohérence avec la trame architecturale, mais aussi pour améliorer le confort de l'utilisateur, l'installation de pergolas ou treilles végétales sera privilégiée.



LES POINTS À RETENIR :

- Adapter les systèmes de protection solaire à la typologie de la façade et du contexte.
- Respecter les trames architecturales
- Préférer un mobilier (parasols, chaises...) à l'image et aux couleurs du commerce.
- Proscrire le mobilier publicitaire.

LES ACTIVITÉS NOMADES

Certaines activités du port n'ont pas de locaux. Leurs emplacements actuels (place de parking ou emplacement portuaire...) n'est pas en cohérence avec l'espace qualitatif recherché pour le port de plaisance de demain.

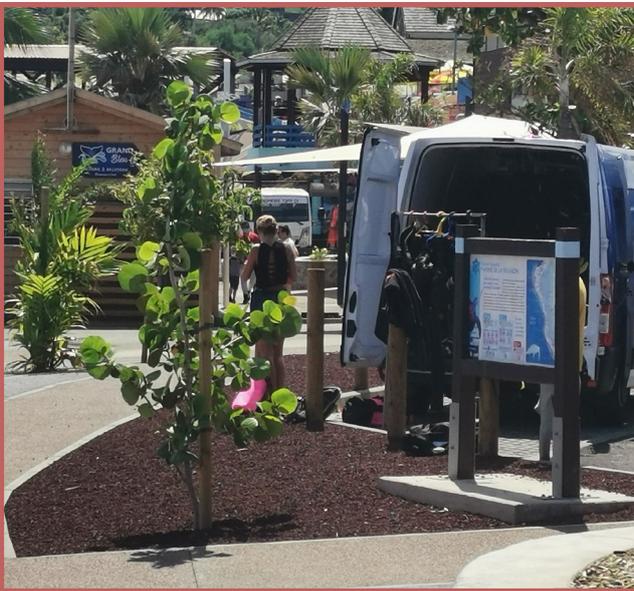
Constats en images :



Certains supports ne sont pas appropriés. Les flammes, normalement destinées à l'événementiel sont installées sur site servant de support publicitaire. Leur dégradation rapide ne favorise pas une image qualitative du port et des services proposés.



La digue reliant le port et la plage des roches noires n'est pas mise en valeur. Les activités qui y sont rattachées subissent une forme d'isolement et ne sont que très peu visibles.



Les espaces autour des stationnements dédiés aux activités «nomades» ne sont pas appropriables. Malgré que l'activité soit principalement en mer, ces pratiques nuisent à la valorisation des activités proposées mais aussi à l'image et l'identité du port en lui-même.

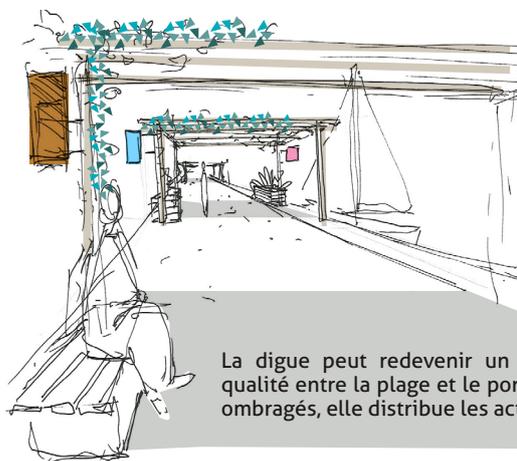


Les camions deviennent les uniques supports de communication et se transforment, de la même manière que les bâtiments, en panneaux publicitaires.

Qualifier et pérenniser

Les enseignes et supports de communication doivent être de **qualité et pérennes**. Ils respectent les mêmes règles présentes dans ce carnet de préconisation.

Une attention particulière sera faite sur l'expérience de l'utilisateur, à savoir proposer une **signalétique sobre**, qui **ne masque pas la vue** sur le port et son environnement, et qui propose des **usages annexes** (banc, mobilier d'ombrage, etc).

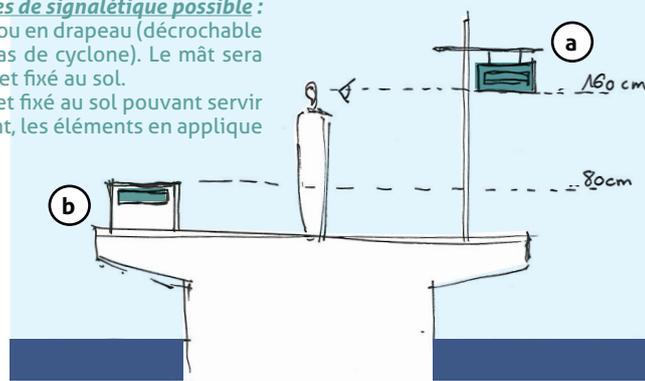


La digue peut redevenir un espace de promenade de qualité entre la plage et le port. Rythmée par des espaces ombragés, elle distribue les activités dites «nomades».

2 types de signalétique possible :

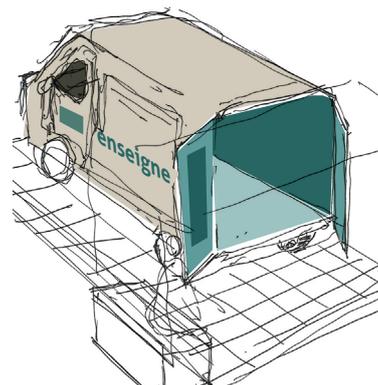
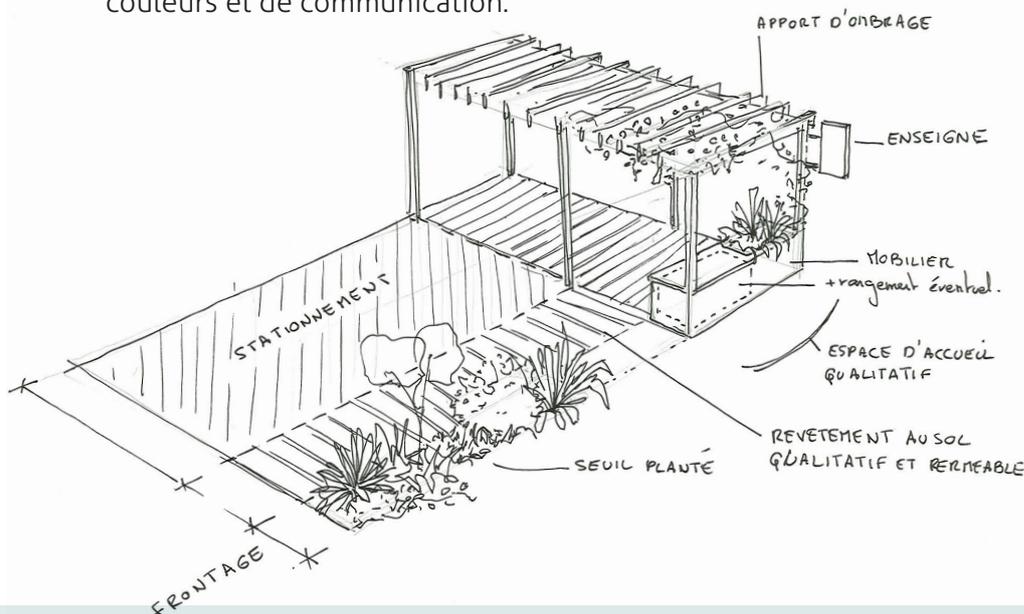
a. Le Mât : Enseigne suspendue ou en drapeau (dérochable pour éviter l'arrachement en cas de cyclone). Le mât sera préférablement en ferronnerie et fixé au sol.

b. Le bloc bas : Element massif et fixé au sol pouvant servir de support. Il sera gravé ou peint, les éléments en applique ne sont pas conseillés.



Plus qu'une place de parking, un emplacement cohérent avec l'activité proposée.

Un emplacement plus ample mis à disposition, avec du mobilier, un espace d'ombrage, et une signalétique pérenne doivent être mis en place. Le camion devra quant à lui respecter les préconisations de couleurs et de communication.



Le camion sera **de couleur claire** et n'avoir comme inscription ou imprimé, **que l'enseigne en lettrage lisible d'une hauteur max. de 30cm**. Le logo pourra aussi y être apposé avec une hauteur maximale de 30cm. Les informations importantes (horaires, numéro de téléphone...) seront sur une signalétique fixe présente en dehors des horaires de présence du camion.

LES POINTS À RETENIR :

- Des espaces «terrestres» sont laissés à disposition et traités de la même manière que les terrasses,
- Les éléments de signalétique, d'enseigne et d'informations sont traités sur des supports adaptés et pérennes. Ils sont fixés au sol.
- Tous les éléments mis en place participent à la qualité de l'espace public.

CONCLUSION

Le port de Saint-Gilles a toutes les caractéristiques pour redevenir une place forte de la ville. L'application de **principes simples** (renforcement et respect de la trame architecturale, traitement épuré des devantures commerciales, hiérarchisation et non-multiplication des supports de communication, respect des différents usagers et des espaces qui leur sont dédiés...) doit permettre de **faciliter la compréhension de l'identité** du site et donc du **développement de l'attractivité du port**.

Cependant, les enjeux liés au traitement des devantures commerciales ne sont pas plus essentiels que plusieurs autres aspects comme **la végétalisation des espaces piétons, la perméabilisation des sols, la gestion des déchets, le traitement qualitatif des accès et des parkings...**

Tous les efforts insufflés dans l'amélioration des espaces doivent être pérennisés par un engagement certain de tous les acteurs dans **l'entretien des espaces et des biens** mobilier et immobilier, sans quoi la démarche d'amélioration du site semble vaine.

*«L'étang de Saint-Gilles, vers 1860 - Louis Antoine Roussin»
Source photographique : «Les jours d'avant - Saint-Gilles-Les-Bains»,
Epsilon Editions*



Juin 2021